

D326/26/DGI

27 Mars 2026



A

Objet : Clarification de l'assujettissement de certaines entreprises aux dispositions de la loi n° 69-21 relative aux délais de paiement

Référ. : Vos courriels en date du 25 mars 2026

Par courriels cités en référence vous sollicitez une clarification quant à l'application de la loi n° 69-21 relative aux délais de paiement aux personnes suivantes :

- les sociétés holding dont le chiffre d'affaires comptable ne dépasse pas deux millions de dirhams HT ;
- les sociétés civiles professionnelles exerçant les activités décrites à l'article 91-VI-1° du CGI ;
- les personnes physiques non commerçantes (Médecins en cabinet) exerçant les activités décrites à l'article 91-VI-1° du CGI.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, dépasse deux millions de dirhams sont soumises aux dispositions de la loi n° 69-21 modifiant la loi n° 15-95 formant code de commerce et édictant des dispositions transitoires particulières aux délais de paiement.

Cette loi vise à assurer le respect des délais de paiement des transactions réalisées entre les commerçants installés au Maroc, à l'exclusion des petites et moyennes entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à deux millions (2.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

Ainsi, eu égard à l'esprit du législateur, la notion du chiffre d'affaires visée par la loi n° 69-21 précitée s'entend au sens commercial relatif au volume d'affaires réalisé par les entreprises, selon la nature des activités réalisées, quel que soit le mode de comptabilisation retenu.

Cette loi n'a prévu aucune exclusion sectorielle spécifique et par conséquent, les sociétés et les personnes physiques visées par votre requête restent soumises aux obligations prévues la loi n° 69-21 précitée. Le chiffre d'affaires à retenir pour l'application de ladite loi devrait correspondre aux produits générés dans le cadre l'activité professionnelle des entreprises concernées.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général des Impôts

Signé: IDRISSI KAITOUNI Younes